

CONVENTION**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE****EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR****L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER**I. Champ D'application de la Convention****Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2**Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés "impôt canadien");
 - b) en ce qui concerne la Jordanie:
 - (i) l'impôt sur le revenu,
 - (ii) l'impôt de distribution;